

Article R4141-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

Les établissements et locaux de travail doivent être aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des salariés.

Ainsi l'employeur doit mettre en place de nouvelles conditions de circulation et d'exploitation s'il est avéré que les conditions habituelles de circulation et d'exploitation présentent un risque d'incendie, d'intoxication ou d'explosion.

Dans ce cas il organise une formation à la sécurité portant sur les nouvelles conditions mises en place.

Article R4141-12 du Code du travail

En cas de modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou dans l'établissement ou de modification des conditions d'exploitation présentant notamment des risques d'intoxication, d'incendie ou d'explosion, l'employeur procède, après avoir pris toutes mesures pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 4221-1 relatives à l'utilisation des lieux de travail, à l'analyse des nouvelles conditions de circulation et d'exploitation.

L'employeur organise, s'il y a lieu, au bénéfice des travailleurs intéressés, une formation à la sécurité répondant aux dispositions de l'article R. 4141-11.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Réussir l'intégration de vos personnels permanents et temporaires - Accueil et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED6298, « La formation à la sécurité – obligations réglementaires et recommandations », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Liste des postes à risques particuliers et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation générale à la sécurité : en quoi consiste-t-elle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)